

La loi de finances pour 2021 au soutien de l'économie



Igor Kutyaev-istock

foncière des entreprises (CFE), cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises (TFPB) sont réduits. Pour la CVAE, il s'agit d'une baisse de moitié. La baisse de la CFE s'accompagne de la possibilité de prolonger de trois ans l'exonération de CFE en cas de création ou d'extension d'établissements.

Taux réduit de l'impôt sur les sociétés

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, le champ d'application du taux réduit de l'impôt sur les sociétés en faveur des PME fixé à 15 % sur une fraction des bénéfices est élargi aux entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe est compris entre 7,63 M€ et 10 M€ (article 18). Le taux normal de l'IS est abaissé à 26,5 % en 2021 (27,5 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 M€) et passera à 25 % en 2022 pour toutes les entreprises.

Crédits d'impôts

Un crédit d'impôt est créé en faveur des PME pour les dépenses de travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments à usage tertiaire engagées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021. Il est égal à 30 % du prix de revient HT des dépenses avec un plafond global fixé à 25 000 € par entreprise sur la durée du dispositif (article 27). Un crédit d'impôt est institué au profit des bailleurs qui consentent, au plus tard le 31 décembre 2021, des abandons de loyers au titre du mois de novembre 2020 aux entreprises locataires touchées par les conséquences des mesures restrictives prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 (article 20).

Le taux majoré du crédit d'impôt recherche (CIR) de 50 % est supprimé

La loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 est consacrée à la relance de l'activité économique et de l'emploi. Elle comporte de nombreuses mesures destinées à soutenir les entreprises affectées par les conséquences économiques de la crise sanitaire et il s'agit d'en rappeler les principaux éléments.



Note

1. L'Entreprise de Taille Intermédiaire (ETI) est une catégorie de société ayant les caractéristiques suivantes : le nombre de salariés est compris entre 250 à 4 999 personnes, son chiffre d'affaires est situé entre 50 millions et 1,5 milliard d'euros et son bilan total est supérieur à 43 millions et inférieur à 2 milliards d'euros. Cette catégorie se situe entre les PME (moins de 250 salariés) et les grandes entreprises (GE) avec plus de 5 000 employés. On considère aussi comme une ETI une société avec moins de 250 salariés, mais réalisant plus de 50 M€ de chiffre d'affaires avec un bilan total supérieur à 43 M€.

Cette loi comporte de nombreuses mesures fiscales, destinées tant aux particuliers avec la prorogation du prêt à taux zéro, du dispositif Pinel sur l'investissement locatif et du dispositif Madelin IR-PME (*lire encadré*) qu'aux entreprises, avec des mesures allant de la diminution des impôts de production à l'encouragement de l'actionariat salarié.

Diminution des impôts de production

Les principaux impôts de production (article 8, article 29 et article 42), cotisation

et le taux majoré de crédit d'impôt innovation est abaissé. Le dispositif du CIR est simplifié et sécurisé au regard de la réglementation européenne en matière d'aide d'État (article 35).

Bénéfices professionnels

Concernant les mesures visant à renforcer le niveau de trésorerie des entreprises, les conséquences fiscales attachées à la réévaluation libre des éléments d'actif corporels et financiers sont atténuées. Il s'agit d'opérations tendant à donner une image plus fidèle des actifs de l'entreprise en actualisant la valeur des actifs immobilisés au bilan. Il est prévu une option d'étalement dans le temps, sur une durée de 5 à 15 ans selon la nature du bien, l'imposition des écarts de réévaluation (article 31). Ce dispositif court jusqu'au 31 décembre 2022. En cas de cession d'un immeuble à une société de crédit-bail, réalisée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2023 et précédée d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur au plus tard le 31 décembre 2022, le montant de la plus-value réalisée par le cédant qui reprend immédiatement l'immeuble en crédit-bail peut être réparti sur une durée maximale de quinze ans (art. 33).

Non-adhésion à un organisme de gestion agréé

L'article 34 prévoit la suppression progressive de la majoration de 25 % appliquée à certains revenus des professionnels en cas de non-adhésion à un organisme de gestion agréé ou assimilé.

Le gouvernement est autorisé à généraliser la facturation électronique par voie d'ordonnance (article 195).

Enregistrement de certains actes de sociétés

La suppression du caractère obligatoire de l'enregistrement de certains actes de sociétés (article 67) est accélérée.

La loi de finances pour 2021 supprime l'enregistrement obligatoire des actes de

sociétés à très faible enjeu budgétaire et dont le périmètre est facilement identifiable par les usagers et les services de la direction générale des finances publiques. Les actes constatant des augmentations de capital, des réductions de capital, des constitutions de groupements d'intérêts économiques (GIE) et des amortissements de capital ne seront plus soumis à l'obligation d'enregistrement. De plus, la loi de finances permet le dépôt des actes de sociétés au greffe du tribunal avant l'exécution de la formalité d'enregistrement au service des impôts, même lorsque celle-ci est obligatoire.

Actionnariat salarié

Le développement de l'actionnariat salarié (articles 206 et 207) est encouragé. La loi de finances étend aux ETI l'exonération de la contribution de 20 % à la charge de l'employeur sur les attributions d'actions gratuites aux salariés et exonère de forfait social pour les années 2021 et 2022, les abondements de l'employeur complétant les versements volontaires des salariés pour acquérir des actions de leur entreprise au sein de leur plan d'épargne salariale.

François Marchadier

AVOCAT AU BARREAU DE PARIS

CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS



Les mesures de la nouvelle loi de finances vont de la diminution des impôts de production à l'encouragement de l'actionnariat salarié.

Les mesures fiscales intéressent les particuliers

- Le dispositif du prêt à taux zéro est prolongé pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2022 (article 164).
- La réduction d'impôt Pinel en faveur des investissements locatifs est prorogée jusqu'en 2024, avec une réduction progressive à partir de 2023. Le dispositif reste inchangé jusqu'en 2024 pour les logements des quartiers prioritaires, ou qui satisfont des normes environnementales exemplaires (article 168).
- Le dispositif Madelin IR-PME ou réduction d'impôt IR-PME est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021. Il ouvre droit, en cas de souscription au capital d'une PME, à une réduction d'impôt au taux majoré de 25 %.